

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3291-16 du 9 safar 1438 (9 novembre 2016) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 623-08 du 18 rabii I 1429 (26 mars 2008) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 623-08 du 18 rabii I 1429 (26 mars 2008) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1604-12 du 23 chaabane 1433 (13 juillet 2012) ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier, 7, 13 et 14 de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies susvisé n° 623-08 du 18 rabii I 1429 (26 mars 2008) sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier. – Définitions :

« On entend, au titre du présent arrêté, par :

«.....

«.....

« 1.8/ Service des télécommunications mobiles :

« Service mobile terrestre utilisant des normes « internationales, dans le cadre des systèmes de « télécommunications mobiles internationales (IMT), telles « que GSM (Global System for Mobile communications), « UMTS (Universal Mobile Telecommunications System), « LTE (Long Term Evolution), etc...

« 1.10/ Service mobile par satellite :

« Service de radiocommunication :

« – entre des stations terriennes mobiles et une ou « plusieurs stations spatiales, ou entre des stations « spatiales utilisées par ce service ; ou

« – entre des stations terriennes mobiles, par l'intermédiaire « d'une ou plusieurs stations spatiales.

«..... ;

«..... ;

«..... ;

«..... ;

«..... ;

«..... ;

« 1.24/ Station expérimentale :

« Station utilisant les ondes radioélectriques pour des « expériences intéressant les progrès de la science ou de la « technique. Ce type de station n'inclut pas les stations « d'amateur.

«..... ;

«..... ;

« 1.45/ Station de boucle locale radio :

« Station du service fixe permettant de raccorder les « abonnés d'une zone aux réseaux de télécommunications.

«..... ;

«..... ;

« 1.47/ SMDSM/GMDSS :

« Le Système mondial de détresse et de sécurité en mer « (SMDSM/GMDSS), conçu pour permettre aux stations de « navires la transmission de messages d'alerte et de détresse « depuis toutes les zones de navigation.

« 1.48/ GSM-R (Global System for Mobile communications- « Railways) :

« Le Standard de communication sans fil développé « spécifiquement pour les applications et les communications « ferroviaires.

« 1.49/ Bandes de service :

« Bandes de fréquences permettant d'assurer la liaison « directe, par voie radioélectrique, entre un équipement « terminal et un réseau de télécommunications en vue de la « fourniture de service au public.

« Article 7. – Stations de radiocommunication opérant « dans les bandes de service :

(La suite sans modification.)

« Article 13. – Taux de dégressivité

« Les montants des redevances calculées selon les « tableaux figurant aux annexes 2 et 4 sont corrigés par un « coefficient de dégressivité tenant compte du nombre de « stations utilisant la même assignation de fréquences, selon « le tableau suivant :

(La suite sans modification.)

« Article 14. – Modalités de calcul de la redevance pour « assignation de fréquences :

« Lorsqu'une autorisation est délivrée en cours d'année, « la redevance pour assignation de fréquences afférente à la « période d'autorisation incluse dans l'année considérée est « calculée par jour d'utilisation, proportionnellement à la « redevance annuelle des tableaux figurant aux annexes 1 à 8 « et à l'annexe 10 du présent arrêté.

« Toutefois et dans le cas des stations VSAT relevant « d'un opérateur titulaire d'une licence au Maroc, les « redevances pour assignation de fréquences sont calculées par « mois calendaire, conformément à la colonne III du tableau « figurant à l'annexe 6 du présent arrêté.

« Pour un réseau temporaire, la redevance pour assignation de fréquences est perçue par jour d'utilisation, à raison par jour du (1/300) du montant de la redevance annuelle, conformément aux tableaux figurant aux annexes I à 8 et à l'annexe 10 du présent arrêté.

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions du paragraphe 1.14 de l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies précité n° 623-08 du 18 rabii I 1429 (26 mars 2008).

ART. 3. – L'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies précité n° 623-08 du 18 rabii I 1429 (26 mars 2008) est complété par l'article 10 bis ci-après :

« Article 10 bis. – Stations du réseau GSM-R :

« La redevance pour assignation de fréquences applicable est fixée conformément à l'annexe 10 du présent arrêté. »

ART. 4. – Les annexes 5 et 6 de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies précité n° 623-08 du 18 rabii I 1429 (26 mars 2008) sont abrogées et remplacées comme suit :

« ANNEXE 5

« *Redevance applicable aux stations fixes opérant dans la bande de fréquences au dessus de 1 GHz (en dirhams hors taxe)*

(Article 6)

« La redevance annuelle applicable aux stations fixes opérant dans la bande de fréquences au-dessus de 1 GHz est calculée selon la formule suivante :

$$R = P_{\text{Ref}} \times LB \times FF$$

> Où

• R est la redevance annuelle par station en dirhams hors taxe

• P_{Ref} est le prix de référence en DH / MHz, avec P_{Ref} = 300 DH

• LB est la largeur de bande en MHz

• FF est le facteur de fréquence, définit comme suit :

Bande de fréquence (F)	FF
$F \leq 10,7 \text{ GHz}$	1,1
$10,7 \text{ GHz} \leq F < 19,7 \text{ GHz}$	0,8
$19,7 \text{ GHz} \leq F < 40 \text{ GHz}$	0,5
$40 \text{ GHz} \leq F < 70 \text{ GHz}$	0,2
$F \geq 70 \text{ GHz}$	0,03

« ANNEXE 6

« *Redevance applicable aux stations*

« *dans les bandes de services (en dirhams hors taxe)*

« (Article 7)^{1. 2. 3. 4. 5}

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III
		Redevance annuelle
1	Par canal de fréquence (de 25 KHz) attribué Réseaux utilisant des techniques de partage des ressources : - Bande VHF - Bande VHF : * (300 - 470) MHz - Autres bandes	20.000 10.000 30.000
2	Par canal de fréquence (de 1 MHz) attribué Service des télécommunications mobiles dans les bandes de fréquences : - Bandes inférieures à 862 MHz - Bandes entre 862 et 960 MHz - Bandes entre 960 et 1920 MHz - Bandes entre 1920 et 2500 MHz - Bandes supérieures à 2500 MHz	605 000 550 000 495 000 440 000 275 000
3	Par canal de fréquence (de 1 MHz) attribué Stations Boucle locale Radio (service fixe) : - Fréquences inférieures à 3,8 GHz - Fréquences entre 3,8 et 10 GHz - Fréquences entre 10 et 19,7 GHz - Fréquences supérieures à 19,7 GHz	50.000 37.500 33.500 25.000
4	Par station de type VSAT (hors station HUB): - Pour les 20 premières stations : - De la 21 ^{ème} jusqu'à la 50 ^{ème} station : - De la 51 ^{ème} jusqu'à la 100 ^{ème} station : - De la 101 ^{ème} jusqu'à la 300 ^{ème} station : - De la 301 ^{ème} jusqu'à la 500 ^{ème} station : - Au-delà de 501 stations :	300 250 210 180 180 160
5	Par capacité de fréquence équivalente à 25 KHz indivisible pour des systèmes GMPCS non géostationnaires fournissant des services de messagerie ou de localisation dans les bandes 148 – 149,9 MHz.	5000
6	Par capacité de fréquence équivalente à 200 KHz indivisible pour des systèmes GMPCS non géostationnaires fournissant des services de téléphonie dans la bande L (1,5-1,7 GHz).	20.000

7	Par capacité de fréquence équivalente à 200 KHz indivisible pour des systèmes GMPCS géostationnaires fournissant des services de téléphonie dans la bande L (1,5-1,7 GHz).	20.000
---	--	--------

1. les services fixes, la redevance applicable dans le cas d'une attribution régionale est calculée selon la formule suivante : [redevance pour une attribution régionale] = [redevance pour une attribution nationale] x [superficie à couvrir] / [superficie nationale].
2. Pour les services mobiles, la redevance applicable dans le cas d'une attribution régionale est calculée selon la formule suivante : [redevance pour une attribution régionale] = [redevance pour une attribution nationale] x [population à couvrir] / [population nationale].
3. Pour toutes les bandes de fréquences spécifiées dans l'annexe 6, la redevance pour des canaux avec des largeurs de bande différentes de celles spécifiées dans cette annexe, est calculée proportionnellement à la redevance spécifiée pour le canal de fréquences dans la bande concernée, à raison du KHz indivisible.
4. La redevance applicable au service mobile dans une bande donnée est égale à deux fois celle applicable au service fixe dans la même bande, sauf indication contraire dans le tableau de l'annexe 6.

5. La redevance annuelle pour assignation de fréquences applicable dans le cas d'un canal de fréquences avec une largeur de bande différente de celle spécifiée dans cette annexe, est calculée proportionnellement à la redevance applicable dans la bande concernée, à raison du KHz indivisible.

ART. 5. – L'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies précité n° 623-08 du 18 rabii I 1429 (26 mars 2008) est complété par l'annexe 10 comme suit :

« ANNEXE 10

« Redevance applicable aux stations GSM-R
« (en dirhams hors taxe)

« Article 10 bis

Colonne I	Colonne II	Colonne III
		Redevance annuelle
1	Par canal de fréquence (de 200 KHz) dans la bande GSM-R	24.000

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Rabat, le 9 safar 1438 (9 novembre 2016)

MOULAY HAFID ELALAMY.